



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déclaration

Question écrite n° 30771

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les vives préoccupations des clients victimes de certains mandataires malhonnêtes. Ces derniers ne procèderaient pas au règlement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au service fiscal compétent alors même que l'acheteur leur a pourtant versé le montant intégral de cette taxe lors de l'achat définitif du véhicule. Ainsi, la non-délivrance de l'indispensable quitus fiscal par l'administration fiscale ne permet pas la constitution du dossier d'immatriculation des véhicules. Compte tenu des légitimes inquiétudes des consommateurs concernés par ces abus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser les conditions de délivrance du quitus de TVA nécessaire à l'immatriculation de ces véhicules. En effet, l'intervention bienveillante et indispensable d'associations de consommateurs dans le cadre de ces affaires ne saurait être acceptées comme suffisante compte tenu des dispositions que son ministère doit prendre pour solutionner au mieux ces difficultés.

Texte de la réponse

Lorsqu'une personne physique recourt aux services d'un intermédiaire dit transparent pour acquérir un véhicule dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, cette personne reste légalement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de cette acquisition intracommunautaire. La recette des impôts du domicile de l'acquéreur ne peut donc viser le certificat fiscal nécessaire pour obtenir l'immatriculation du véhicule qu'après paiement de la TVA due par l'acquéreur quand bien même celui-ci aurait versé à son intermédiaire une somme censée inclure la TVA. Cette situation ayant pu conduire à des difficultés pour les clients victimes d'intermédiaires malhonnêtes, des mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations exprimées en matière de protection des consommateurs lors de l'achat de véhicules dans un autre Etat membre de la Communauté européenne par l'intermédiaire d'un mandataire automobile. L'article 112 de la loi de finances pour 1999 précise les modalités de paiement de la TVA due au titre des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs réalisées par des particuliers qui ont recours à des intermédiaires dits transparents. Depuis le 1er janvier 1999, lorsqu'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte de son mandant personne physique s'est entremis dans l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf et est chargé par son mandant d'acquitter la TVA due au titre de cette acquisition, ce paiement doit être réalisé par la remise d'un chèque émis par l'acquéreur et obligatoirement libellé à l'ordre du Trésor public. Par ailleurs, l'intermédiaire est tenu d'informer le mandant de cette obligation, par écrit, à la signature du contrat, sous peine de nullité de ce dernier. Il est également rappelé que le Conseil national de la consommation a publié un avis, paru au Journal officiel de la République française du 12 juillet 1997, proposant aux consommateurs qui recourent aux services d'un mandataire automobile, un contrat de mandat-type susceptible de renforcer leur protection. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de réduire sensiblement les difficultés éprouvées par certains clients de mandataires indécents.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30771

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3219

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5489